

DECISION N°2024-L0320/ARCOP/ORD

sur recours de RAGUIDI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-012/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition et l'installation de matériel de froid et climatisation au profit du CHU-YO.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 16 août 2024 de RAGUIDI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sébastien SANON membre de l'ORD ;
- Monsieur Abdouramane DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Geoffroy BERE, représentant RAGUIDI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Francis YOUGBARE et Madi KANE, représentant le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo (CHU-YO) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Issouf DIO, représentant BURKIMBI PRESTATIONS Sarl ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-012/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition et l'installation de matériel de froid et climatisation au profit du CHU-YO;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3941 du vendredi 09 août 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 13 août 2024 ; que RAGUIDI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 16 août 2024 après avoir saisi préalablement l'autorité contractante le 13 août 2024 laquelle a rejeté la requête par correspondance en date du 14 août 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre Hospitalier Universitaire Yalgado Ouédraogo (CHU-YO) a lancé la demande de prix n°2024-012/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition et l'installation de matériel de froid et climatisation ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de RAGUIDI SERVICES non conforme au motif que les photos sont sans commentaire pouvant permettre d'identifier les différentes spécifications des équipements proposés ;

le requérant conteste cette décision de la CAM, et fait valoir qu'au point IC4 des données particulières, il est demandé un prospectus pour tous les items et non une fiche technique détaillée pour chaque item ; que la CAM a relevé que les photos qu'il a fournies sont sans commentaire pouvant permettre d'identifier les différentes spécifications des équipements proposés ; qu'il rejette cela car la CAM n'a pas relevé une non-conformité dans les spécifications techniques qu'il a proposées et que cela pourrait être vérifié dans son offre technique ; qu'en raison de ce qui précède, qu'il vient par la présente demander la levée de ce grief qui n'est pas fondé, et de considérer son offre conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier a requis à la clause IC 4 « *prospectus pour l'ensemble des items proposés* » ;

considérant que le requérant affirme que le dossier n'a pas demandé une fiche technique par item ;

considérant que la CAM a noté que le requérant se méprend gravement ; qu'il confond les prospectus et les photos ; que l'ORD de vérifier l'offre du requérant et décider comme de droit ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient qu'une simple photo ne peut remplacer un prospectus en bonne et due forme délivré par le fabricant ; que dans le cas présent le dossier de demande de prix est très clair : ce qui est demandé ce sont des prospectus et non des photos ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a pas donné de prospectus mais des photos sans précisions permettant de vérifier la conformité des spécifications techniques ; que du reste, la clause IC 4 a requis expressément des prospectus ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de RAGUIDI SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de RAGUIDI SERVICES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-012/MSHP/SG/CHU-YO/DG/DMP pour l'acquisition et l'installation de matériel de froid et climatisation au profit du CHU-YO ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 août 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA